

RECONNAÎTRE L'UNIVERSALITÉ DES DROITS DE L'HOMME : DÉCLARATION CONJOINTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ONU SUR L'ORIENTATION SEXUELLE ET L'IDENTITÉ DE GENRE

- En cette année du 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est particulièrement important de réaffirmer le principe de l'universalité, à savoir que **tous les êtres humains** ont droit à une égalité et un respect égaux.
- Cependant, plusieurs Procédures spéciales de l'ONU ont identifié des **violations de droits des personnes gaies, lesbiennes, bisexuelles et transgenres dans toutes les régions du monde**, y compris : meurtres illégitimes, torture, viol, violence, disparitions et discrimination dans l'accès aux soins de santé et autres droits économiques, sociaux et culturels.
- Reconnaissant le sérieux de ces violations et soucieux d'affirmer les principes d'universalité et de non-discrimination, des États de tous les groupes régionaux s'unissent pour livrer une **courte déclaration orale** à la session de l'Assemblée générale à la mi-décembre.
- La déclaration a déjà l'appui de **plus de 60 signataires des 5 régions de l'ONU et sera livrée par l'ambassadeur du Gabon**.
- La déclaration conjointe est **ni une décision ni une résolution formelle**, et ne sera pas soumise à un vote. Elle n'est **pas engageante** et ne crée **pas de nouveaux droits**, mais affirme plutôt l'application aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et transgenres de principes existants en matière de droits humains.
- La **déclaration ne traite pas du mariage de même sexe** ; elle porte simplement sur le droit de toute personne à être protégées contre les violations de droits humains : de fait, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a déclaré, dans *Joslin c. Nouvelle-Zélande*, que le « seul refus de reconnaître le mariage homosexuel [...] ne constitue pas une violation du Pacte international ». (http://www.bayefsky.com/pdf/newzealand_t5_iccpr_902_1999.pdf)
- Cette déclaration s'appuie sur d'**anciennes initiatives semblables**, soit une déclaration conjointe livrée par 32 États à l'ancienne Commission des droits de l'homme en 2004 et une déclaration conjointe livrée par 54 États au Conseil des droits de l'homme en 2006. Plus tôt cette année, une déclaration sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les droits de l'homme a été adoptée unanimement par les 34 États membres de l'Organisation des États américains.
- **Des corps constitués** ont constamment reconnu, dans leurs communications, conclusions et commentaires généraux, que des lois internationales de droits humains interdisent la discrimination basée sur des motifs qui incluent l'orientation sexuelle.
- Comme le **Haut Commissaire aux droits de l'homme** l'a affirmé :
 - « Le 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme [...] est une occasion idéale de rappeler les principes premiers d'égalité, d'universalité et de non-discrimination. **Par définition, les principes de droits humains s'appliquent à tous par le seul fait d'être nés êtres humains.** Tout comme il serait impensable d'exclure certains de leur protection basée sur la race, la religion ou le statut social, nous devons aussi rejeter toute tentative de le faire sur la base de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre [...] Exclure les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres et intersexuelles d'une protection égale viole et les lois internationales sur les droits de l'homme et les **principes communs d'humanité qui nous définissent tous.** »
- Au chapitre des efforts en matière d'**éducation et de prévention du VIH**, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la Santé a aussi souligné l'importance de soulever les violations de droits de l'homme basées sur l'orientation sexuelle.
- Eu égard aux nombreuses violations identifiées par les Procédures spéciales et à l'importance de réaffirmer les principes d'universalité et de non-discrimination, **nous encourageons les États à se rallier au nombre croissant de pays exprimant leur appui à ces importantes questions de droits humains.**

DÉCLARATION:

Nous avons l'honneur de faire cette déclaration sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre au nom de [...].

1. Nous réaffirmons le principe d'universalité des droits de l'homme, consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme dont nous célébrons le 60^{ème} anniversaire cette année, et qui prévoit en son article premier que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » ;
2. Nous réaffirmons que chacun peut se prévaloir des droits de l'Homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, comme le prévoient l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
3. Nous réaffirmons le principe de non-discrimination qui exige que les droits de l'Homme s'appliquent de la même manière à chaque être humain, indépendamment de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre ;
4. Nous sommes profondément préoccupés par les violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;
5. Nous sommes également inquiets au sujet de la violence, du harcèlement, de la discrimination, de l'exclusion, de la stigmatisation et des préjugés dont sont victimes des personnes, dans tous les pays du monde, en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, et du fait que ces pratiques puissent porter atteinte à l'intégrité et à la dignité des personnes subissant ces abus.
6. Nous condamnons les violations des droits de l'Homme fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, où qu'elles soient commises, en particulier le recours à la peine de mort sur ce fondement, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la pratique de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants, l'arrestation ou la détention arbitraire et la privation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à la santé ;
7. Nous rappelons la déclaration prononcée en 2006 devant le Conseil des droits de l'homme par cinquante-quatre pays demandant au Président du Conseil de permettre, lors d'une prochaine session appropriée du Conseil, la discussion de ces violations ;
8. Nous nous félicitons de l'attention accordée à ces sujets par les procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme et par les organes des traités et nous les encourageons à continuer à intégrer la question des violations des droits de l'Homme fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le cadre de leurs mandats respectifs ;
9. Nous saluons l'adoption de la résolution AG/RES. 2435 (XXXVIII-O/08) sur « Les droits de l'Homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre » par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, lors de sa 38^{ème} session le 3 juin 2008 ;
10. Nous appelons tous les Etats et les mécanismes internationaux de protection des droits de l'Homme pertinents à s'engager à promouvoir et à protéger les droits de l'Homme de toutes les personnes, quelles que soient leur orientation sexuelle et leur identité de genre ;
11. Nous demandons instamment aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment législatives et administratives, pour garantir que l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne soient, en aucune circonstance, le fondement de sanctions pénales, en particulier d'exécutions, d'arrestations ou de détention ;
12. Nous demandons instamment aux Etats de garantir que des enquêtes sont menées sur les violations des droits de l'Homme fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et que leurs auteurs sont reconnus responsables et traduits en justice ;
13. Nous demandons instamment aux Etats d'assurer une protection adéquate aux défenseurs des droits de l'Homme et de lever les obstacles qui les empêchent de mener leur travail sur les questions des droits de l'Homme et de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.